



Royaume de Belgique



République Démocratique du Congo

CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE

relative au projet

**«Programme de soutien à l'insertion économique des jeunes
de Kinshasa dans des emplois décents»
(KinEmploi)**

La République Démocratique du Congo, d'une part,

Et

Le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux états;

Vu la Convention générale régissant les relations entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signée à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signé à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

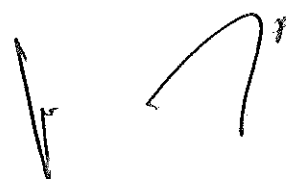
Vu l'échange de lettres des 13 et 28 juin 2001 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo relatif à la modification de terminologie des accords belgo-zaïrois du 27 mars 1990 ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération 2014-2015 signé le 4 avril 2014 entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo ;

Vu la Note Verbale belge n°ADB/lkn/2019/0645 du 02 mai 2019 relative au changement de nom et de statut de l'agence d'exécution de la coopération belge, la Coopération Technique Belge (CTB) qui s'est transformée en agence de coordination et d'exécution de la politique belge de développement sous le nom de Enabel, Agence belge de Développement ;

Soucieux de mener à bonne fin les programmes de coopération ;

conviennent des dispositions suivantes :



ARTICLE 1 : Objet de la Convention spécifique

Par la présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », les Parties s'engagent à financer l'exécution de l'intervention ponctuelle « Programme de soutien à l'insertion économique des jeunes de Kinshasa dans des emplois décents – KinEmploi », ci-après dénommé « le projet », dont l'objectif global et l'objectif spécifique sont les suivants :

L'**objectif global** est : « Un nombre croissant de jeunes Kinois(es), dont au moins 50% de femmes, ont accès à un emploi salarié ou à un auto-emploi décent et durable. ».

L'**objectif spécifique** est : « Des dispositifs d'accompagnement, d'intermédiation à l'emploi, de soutien à des incubateurs et à des entreprises innovantes, permettent l'insertion professionnelle des jeunes de Kinshasa dans des emplois décents. ».

ARTICLE 2 : Budgets, responsabilités et contributions des Parties

2.1. La Partie congolaise désigne le Ministère de la Formation Professionnelle, Arts et Métiers comme entité responsable de l'exécution du projet.

2.2. La Partie belge désigne la « Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire », ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral « Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution au projet.

La DGD est représentée en République Démocratique du Congo par l'Ambassade de la Belgique à Kinshasa

2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations à l'Agence belge de développement, ci-après dénommée « Enabel », société anonyme belge de droit public à finalité sociale.

Enabel est représentée en République Démocratique du Congo par son Représentant Résident à Kinshasa. Enabel remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge

2.4. Le budget total du projet est d'un montant de 10.000.000 EUR à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillé dans le DTF annexé, qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Contribution congolaise : les engagements comme stipulés au point 5.5.1 du DTF seront respectés.

ARTICLE 3 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 3.1. Le projet sera réalisé conformément au Dossier Technique et Financier annexé à la présente Convention, ci-après dénommés le « DTF ».
- S'agissant d'une intervention exécutée en régie par Enabel, les marchés de travaux et de services seront régis par le cadre juridique du 'Fonds Européen de Développement' en application de l'article 27 , 1^o a) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :
- L'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, modifié à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, et son annexe IV;
 - L'Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union Européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union Européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
 - Le Règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 ;
 - Le Règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en oeuvre du 11^{ème} Fonds européen de développement
 - Les marchés publics de travaux et de services seront donc passés conformément au guide pratique ('PRAG') et les documents types et modèles présentés dans les annexes, tels que d'application au moment du lancement du marché public en question.

Le rôle et les tâches des organes et instances européens auxquels font référence les textes juridiques du Fonds Européen de Développement (FED), seront assumés par les organes et instances Enabel sur règles et processus internes et mandats applicables au sein d'Enabel.

La réglementation belge relative aux marchés publics est d'application pour les marchés de fournitures.

Pour les marchés mixtes, la réglementation qui doit être appliquée sera déterminée par le type de marché dont le montant estimé est le plus élevé.

- 3.2. La durée de projet, telle que définie dans l'article 11.1, peut être prolongée conformément à l'article 11.7.
- 3.3. Les entités responsables pour l'exécution du projet et Enabel peuvent adapter les autres éléments du DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet.

ARTICLE 4 : Obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.

Les obligations et responsabilités mutuelles des Parties, qui résultent des choix effectués en matière de modalités d'exécution, sont précisées dans le DTF du projet.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption liés à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.

Le projet financé en vertu de la présente convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF du projet.

Le cas échéant, des obligations additionnelles incombant à la Partie congolaise sont également décrites sous l'article 5.

ARTICLE 5 : Structure Mixte de Concertation Locale

Les Parties conviennent de confier le suivi du projet à une Structure Mixte de Concertation Locale.

Les compétences, les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la Structure Mixte de Concertation Locale sont décrits dans le DTF.

La Structure Mixte de Concertation Locale établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité responsable de l'exécution du projet et par le Représentant Résident d'Enabel. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade et au Président du COMPAR.

La Structure Mixte de Concertation Locale se réunit au moins deux fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La Structure Mixte de Concertation Locale tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon les normes définies dans le DTF, et afin de préciser les modalités de clôture.



ARTICLE 6 : Statut de l'expertise internationale financée par la contribution belge

Le personnel expatrié non-ressortissant de la République Démocratique du Congo financé par la contribution belge bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Ils ont notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation congolaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à leur usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de leur famille vivant avec eux, importés dans les (6) mois suivant leur première installation.

Leur salaire et leurs émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire de la République démocratique du Congo.

Lorsque cela est requis, ils sont assujettis à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou nationale.

La Partie congolaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie congolaise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction en République démocratique du Congo.

ARTICLE 7 : Assistants techniques internationaux

Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge et recrutés par Enabel seront soumis à l'agrément préalable de la Partie congolaise. L'agrément donné est valable pour toute la durée de la validité de la convention spécifique.

En cas de manquements graves et avérés dans la prestation de l'assistance technique internationale constatée par les parties dans le cadre de la Structure Mixte de Concertation Locale, ou, le cas échéant, dans le cadre du COMPAR, l'agrément pourra être retiré.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, les demandes seront adressées à la Partie congolaise suivant les modalités prévues à l'article 14.2 qui les prendra en charge

ARTICLE 9 : Rapports, contrôle et évaluation

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

Les contrôles et vérifications financières seront effectués selon la manière et par les personnes décrites dans le DTF.

ARTICLE 10 : Après-intervention

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie congolaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 11 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends

- 11.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois. L'exécution du projet a une durée de 48 mois.
- 11.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 11.3. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification, chacune des Parties a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention.

- 11.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure. La partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En l'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification visée au deuxième alinéa, l'exécution de la présente Convention est suspendue.

- 11.5. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 11.6. La durée de la présente Convention définie à l'article 11.1, son montant défini à l'article 2.4 et son objectif spécifique défini à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties.
- 11.7. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 12 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

à l'Ambassade qui a la République Démocratique du Congo dans sa juridiction
à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale à Kinshasa
Boulevard du 30 juin, 133
Kinshasa - Gombe

Pour la Partie congolaise :

au Ministère de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie
7ième Niveau, Immeuble Mongala,
Quartier Royal,
Kinshasa – Gombe

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la partie belge :

au Représentant résident d'Enabel
Boulevard du 30 juin, 133
Kinshasa - Gombe

Pour la partie congolaise :

au Secrétariat Général du Ministère de la Formation Professionnelle, Arts et Métiers
Immeuble Kasai, 3ème Niveau
Kinshasa - Gombe

et, en copie,

au Secrétariat Général de la Coopération Internationale
2381 Avenue de la Justice
Kinshasa – Gombe
(Direction générale de la SNEL)

Fait à Kinshasa, le 23/1/2011 en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Royaume de Belgique


Jo Indekeu
Ambassadeur du Royaume de Belgique


Annexe : Dossier Technique et Financier

Pour la République Démocratique du Congo


Me P. Guillaume MANJOLO B.
Ministre de la Coopération Internationale, Intégration
Régionale et Francophonie

